

GROUPEMENT DE COMMANDES COMMUNE ET CCAS DE SAINT MANDRIER SUR MER

POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ D'ASSURANCE : RESPONSABILITE CIVILE GENERALE

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Un groupement de commandes est constitué en vertu de l'article L2113.6 et suivants du Code de la Commande Publique.

Il a pour objet la passation et l'exécution d'un marché portant sur la mise en place d'un contrat d'assurance garantissant :

- Le lot n°1 : la responsabilité civile ;

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

- La Commune de Saint-Mandrier-sur-Mer ;
- Le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Mandrier-sur-Mer.

ARTICLE 3 : DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et jusqu'à la date de notification du dernier marché.

ARTICLE 4 : LE COORDONNATEUR

4.1 Désignation du coordonnateur

La commune de Saint-Mandrier-sur-Mer représenté par M. Gilles VINCENT, Maire, est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé Place des Résistants - 83430 SAINT MANDRIER SUR MER.

4.2 Rôle du coordonnateur et des membres du groupement

Le coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de passation du marché et de sélection du cocontractant dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics. Il rédige l'ensemble des pièces du marché.

Chaque membre du groupement s'engage, par la présente convention à signer avec le cocontractant retenu, un marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'ils sont mentionnés au dossier de consultation des entreprises.

Le représentant de chaque pouvoir adjudicateur signe pour ce qui le concerne l'acte d'engagement avec le(s) titulaire(s) retenu(s), le notifie au(x) titulaire(s) et s'assure de sa bonne exécution

L'analyse des besoins collectifs sera menée par le coordonnateur, sur la base d'un partenariat avec le second membre du groupement.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ADHESION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le Conseil Municipal de la Commune et le Conseil d'Administration du CCAS doivent autoriser le Maire et le Président à signer la présente convention.

Aucune sortie n'est autorisée lors de la procédure de consultation et durant l'exécution du marché.

ARTICLE 6 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA CAO

La commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur, la commune.

Le coordonnateur peut désigner des personnalités compétentes. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative aux réunions de la commission.

La CAO peut faire appel au concours de fonctionnaires compétents en matière de marchés publics.

Le Conseil Municipal et le Conseil d'Administration devront autoriser respectivement le Maire et le Président à signer le marché avec le cocontractant proposé après analyse des offres par la CAO.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et les autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés par le coordonnateur.

ARTICLE 8 - CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Toulon.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Saint-Mandrier-sur-Mer,

Pour la commune de Saint-Mandrier,

Pour le Centre Communale d'Action sociale,